

La loi Macron est promulguée

écrit par Marine de la Clergerie | 07/08/2015

Retrouvez sur [legifrance](#) le texte complet de la loi n°[2015-990](#) du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances.

Prescription de l'action en paiement

écrit par Marine de la Clergerie | 07/08/2015

Le point de départ du délai de prescription de l'action biennale en paiement d'une facture relative à des travaux de rénovation se situe au jour de l'établissement de la facture.

L'article [L.137-2](#) du code de la consommation dispose que « *L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans* ».

En l'espèce, la facture avait été établie 3 ans et demi après la fin des travaux, l'action en paiement de la facture du professionnel a été jugée recevable.

Source : Cour de Cassation, civ. 1^{ère}, 3 juin 2015 n°[14-10908](#)

L'Autorité de la Concurrence publie son rapport 2014 : 7 sanctions pour plus d'un milliard d'euros

écrit par Marine de la Clergerie | 07/08/2015

Les 7 sanctions prononcées en 2014 concernent les pratiques d'ententes et d'abus de position dominante et atteignent le niveau record de 1013,6 million d'euros :

1. Décision n° [14-D-02](#) du 20 février 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la presse d'information sportive: 3 514 000 €**
2. Décision n° [14-D-05](#) du 13 juin 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la téléphonie mobile à destination de la clientèle résidentielle à La Réunion et à Mayotte: 45 939 000€
3. Décision n° [14-D-06](#) du 8 juillet 2014 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Cegedim dans le secteur des bases de données d'informations médicales: 5 767 000 € *
4. Décision n° [14-D-08](#) du 24 juillet 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de produits laitiers frais aux Antilles françaises: 1 670 000 €*
5. Décision n° [14-D-16](#) du 18 novembre 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du déménagement des militaires affectés en Martinique : 237 840 €*
6. Décision n° [14-D-19](#) du 18 décembre 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps: 951 219 000 €*
7. Décision n° [14-D-20](#) du 22 décembre 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du papier peint en France: 5 276 000 €*

** Arrêt frappé d'un pourvoi devant la Cour de cassation

*Décisions faisant l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris

Qui peut se prévaloir de la qualité d'artisan d'art ?

écrit par Marine de la Clergerie | 07/08/2015

La loi Pinel du 18 juin 2014 complétée par le décret du 2 juillet 2015 a modifié les critères de la qualité d'artisan.

Désormais, peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan, les personnes physiques justifiant :

- Soit d'un CAP ou BEP
- Soit d'un titre homologué ou enregistré au RNCP
- Soit d'une expérience de 3 ans minimum dans le métier

Toutefois, toute personne bénéficiant de la qualité d'artisan, en application de l'article 21 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, peut continuer à se prévaloir de cette qualité pendant deux ans (art. 22 II de la loi Pinel).

Source : Loi [2014-626](#) du 18 juin 2014, dite « loi Pinel », relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises & Décret [2015-810](#) du 2 juillet 2015

Bilan des contrôles de la CNIL sur

les cookies : une vingtaine sites internet mis en demeure

écrit par Marine de la Clergerie | 07/08/2015

Lors du Cookies Sweep Day du 17 et 18 septembre 2014, la CNIL avait vérifié la conformité de 100 sites internet français à la [recommandation cookies](#) et autres traceurs adoptée par la Commission le 5 décembre 2013. La CNIL a mis en demeure une vingtaine d'éditeurs de sites internet.

Le contrôle portait en particulier sur le nombre et la nature des cookies déposés sur le poste informatique de l'internaute, les modalités d'information à destination du public en matière de cookies, la qualité et la pertinence de l'information, les modalités de recueil du consentement de l'internaute.

Fin 2014, la CNIL vérifiait à nouveau le respect des règles applicables en réalisant 24 contrôles sur place, 27 contrôles en ligne et 2 auditions.

Suite à ce contrôle, la CNIL indique que la plupart des sites internet « n'informent pas suffisamment les internautes et ne recueillent pas leur consentement avant de déposer des cookies ». Présidente de la CNIL a mis en demeure une vingtaine d'éditeurs de sites internet.

Source : [Cookies et autres traceurs : premier bilan des contrôles](#), CNIL, 30 juin 2015